

Date de parution : mercredi 12 novembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°53 - Octobre 2008

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0771 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-058 " Paris (Châtelet) - Vanves (Lycée Michelet)" exploitée par la RATP.....	17
Décision de la directrice générale n° 2008-0772 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-065 "Paris (Trocadéro) - Paris (Gare de l'Est)" exploitée par la RATP.....	18
Décision de la directrice générale n° 2008-0773 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-082 "Neuilly-sur-Seine (Hôpital Américain) - Paris (Luxembourg)" exploitée par la RATP.....	19
Décision de la directrice générale n° 2008-0774 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-098 (PC2) "Paris (Porte d'Ivry) - Paris (Porte de la Villette)" exploitée par la RATP.....	20
Décision de la directrice générale n° 2008-0775 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-103 "Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) - Chevilly-Larue (MIN de Rungis)" exploitée par la RATP.....	21
Décision de la directrice générale n° 2008-0776 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-104 "Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) - Bonneuil (Libertés)" exploitée par la RATP.....	22
Décision de la directrice générale n° 2008-0777 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-115 "Paris (Porte des Lilas) - Paris (Château de Vincennes)" exploitée par la RATP.....	23
Décision de la directrice générale n° 2008-0778 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-126 "Saint-Cloud (Parc) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP.....	24
Décision de la directrice générale n° 2008-0779 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-183 "Paris (Porte de Choisy) - Paray-Vieille-Poste (Aéroport d'Orly)" exploitée par la RATP.....	25
Décision de la directrice générale n° 2008-0780 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-189 "Clamart (G. Pompidou) - Paris	

(Porte de Saint-Cloud)" exploitée par la RATP.....	26
Décision de la directrice générale n° 2008-0781 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-194 "Chatenay-Malabry (Lycée Polyvalent) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP.....	27
Décision de la directrice générale n° 2008-0782 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-196 "Massy (Massy/Palaiseau RER) - Antony (RER)" exploitée par la RATP.....	28
Décision de la directrice générale n° 2008-0783 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-213 "Chelles (Chelles / Gournay - RER) - Lognes (Village)" exploitée par la RATP.....	29
Décision de la directrice générale n° 2008-0784 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-521-215 "Vincennes (RER - République) - Paris (Porte de Montreuil)" exploitée par la RATP.....	30
Décision de la directrice générale n° 2008-0785 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-235 "Asnières-sur-Seine (G. Péri - Métro) - Colombes (Europe)" exploitée par la RATP.....	31
Décision de la directrice générale n° 2008-0786 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-244 "Rueil-Malmaison (RER) - Paris (Porte Maillot)" exploitée par la RATP.....	32
Décision de la directrice générale n° 2008-0787 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-268 "Saint-Denis (Porte de Paris) - Villiers-le-Bel (RER)" exploitée par la RATP.....	33
Décision de la directrice générale n° 2008-0788 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-272 "Sartrouville (RER) - Puteaux (La Défense)" exploitée par la RATP.....	34
Décision de la directrice générale n° 2008-0789 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-274 "Levallois-Perret (Anatole France) - Saint-Denis (Gare RER D)" exploitée par la RATP.....	35
Décision de la directrice générale n° 2008-0790 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-285 "Villejuif (L. Aragon - métro) - Juvisy-sur-Orge (RER)" exploitée par la RATP.....	36
Décision de la directrice générale n° 2008-0791 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-308 "Créteil (Préfecture) - Villiers-sur-Marne (RER)" exploitée par la RATP.....	37
Décision de la directrice générale n° 2008-0792 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-312 "Chelles (Chelles - Gournay - RER) - Champs-sur-Marne (Noisy/Champs RER - Descartes)" exploitée par la RATP...	38
Décision de la directrice générale n° 2008-0793 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-351 "Paris (Nation) - Tremblay-en-France (Roissypôle RER)" exploitée par la RATP.....	39
Décision de la directrice générale n° 2008-0794 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-393 "Villejuif (L.Aragon - métro) - Sucy-en-Brie (RER)" exploitée par la RATP.....	40

Décision de la directrice générale n° 2008-0795 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-467 "Rueil-Malmaison (RER) - Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres)" exploitée par la RATP.....	41
Décision de la directrice générale n° 2008-0796 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-520-001 "Bry-sur-Marne (RER) - Bry-sur-Marne (Les Hauts de Bry)" exploitée par la RATP.....	42
Décision de la directrice générale n° 2008-0797 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-580-001 "Villejuif (L. Aragon - métro) - Arcueil (Laplace RER)" exploitée par la RATP.....	43
Décision de la directrice générale n° 2008-0798 du 03/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-595-001 "Sceaux (Robinson RER) - Le Plessis-Robinson (La Boursidière)" exploitée par la RATP.....	44
Décision de la directrice générale n° 2008-0799 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-016 "Villeparisis - Compans" exploitée par l'entreprise CIF.....	45
Décision de la directrice générale n° 2008-0800 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-010 "Brunoy - Villeneuve-St-Georges" exploitée par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS (STRAV).....	46
Décision de la directrice générale n° 2008-0801 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-006 "Cevry Cossigny - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY.....	47
Décision de la directrice générale n° 2008-0802 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-060 "Savigny-le-Temple - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY.....	48
Décision de la directrice générale n° 2008-0803 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-110 "Combs-la-Ville - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY.....	49
Décision de la directrice générale n° 2008-0804 du 06/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-642 "Gagny (le Chesnay Gagny RER) – Villepinte (Villepinte RER)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY.....	50
Décision de la directrice générale n° 2008-0808 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 011-011-013 "Ecquevilly (Les Louvettes) - Hardricourt (Gare Cacao Barry)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	51
Décision de la directrice générale n° 2008-0809 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 013-013-100 "Rambouillet (SNCF Prairie) -Rambouillet (SNCF Prairie) " exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	52
Décision de la directrice générale n° 2008-0810 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-031 "Garges-les-Gonesse (RER) - Bonneuil-en-France (Hôtel de Ville)" exploitée par l'entreprise "CIF"....	53
Décision de la directrice générale n° 2008-0811 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-039 "Villepinte (Vert	

Galant RER) - Villepinte (Parc des Expositions)" exploitée par l'entreprise "CIF"	54
Décision de la directrice générale n° 2008-0812 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-043 "Tremblay-en-France (Roissy Pôle RER) - Aulnay-sous-Bois (Hameau)" exploitée par l'entreprise "CIF"	55
Décision de la directrice générale n° 2008-0813 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-901 "Louvres (RER) - Survilliers/Fosses (RER)" exploitée par l'entreprise "CIF"	56
Décision de la directrice générale n° 2008-0814 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-002 "Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise "CSO"	57
Décision de la directrice générale n° 2008-0815 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-025 "Poissy (Gare Nord) - Chanteloup les Vignes (Les Ouches)" exploitée par l'entreprise "CSO"	58
Décision de la directrice générale n° 2008-0816 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 050-050-024 "Arnouville-les-Gonesse - Arnouville-les-Gonesse" exploitée par l'entreprise "Trans Val d'Oise"	59
Décision de la directrice générale n° 2008-0817 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 062-062-061 "Avon (Les Bouleaux) - Fontainebleau (La Fourche)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU"	60
Décision de la directrice générale n° 2008-0818 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 062-062-066 "Avon (Gare SNCF) - Fontainebleau (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU"	61
Décision de la directrice générale n° 2008-0819 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-414 "Trappes (Gare) - Montigny-le-Bretonneux (St Exupéry)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS"	62
Décision de la directrice générale n° 2008-0820 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-417 "Trappes (Gare) - La Verrière (Gare)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS"	63
Décision de la directrice générale n° 2008-0821 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-465 "Montigny-le-Bretonneux (Gare) - Guyancourt (Jardin des Gogottes)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS"	64
Décision de la directrice générale n° 2008-0822 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 400-400-401 "Corbeil-Essonnes (Gare RER) - St-Michel-sur-Orge (Rue Berlioz)" exploitée par l'entreprise "TICE"	65
Décision de la directrice générale n° 2008-0823 du 07/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 400-400-407 "Evry (Aunettes) - Ris-Orangis (Gare Val de Ris RER)" exploitée par l'entreprise "TICE"	66
Décision de la directrice générale n° 2008-0824 du 08/10/2008 portant sur la	

régularisation de la situation de la ligne n° 014-014-099 "Goussainville (RER) - Goussainville (RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	67
Décision de la directrice générale n° 2008-0825 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie-les-Lys - Vaux-le-Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL	68
Décision de la directrice générale n° 2008-0826 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 066-066-025 "La Rochette - Le Mée" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL.....	69
Décision de la directrice générale n° 2008-0827 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 066-366-033 "Melun - Rubelles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL.....	70
Décision de la directrice générale n° 2008-0828 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 100-100-395 "Clamart (Georges Pompidou) - Antony (RER)" exploitée par la RATP.....	71
Décision de la directrice générale n° 2008-0829 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 100-193-609 "Drancy (Cité Gagarine)- Aulnay-sous-Bois (Le Tennis ou Collège Debussy)" exploitée par l'entreprise TRA.....	72
Décision de la directrice générale n° 2008-0830 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 350-350-003 "Mantes-la-Jolie - Mantes-la-Jolie" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS (TVO).....	73
Décision de la directrice générale n° 2008-0831 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 350-350-009 "Magnanville - Mantes-la-Ville" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS (TVO).....	74
Décision de la directrice générale n° 2008-0832 du 08/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 350-350-012 " Mantes-la-Ville - Mantes-la-Ville" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS (TVO).....	75
Décision de la directrice générale n° 2008-0835 du 17/10/2008 portant sur la création de la ligne n° 039-039-028 "Briis-sous-Forges - Briis-sous-Forges" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	76
Décision de la directrice générale n° 2008-0836 du 17/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-029 "Limours (Collège Michel Vignaud) - Limours (Collège Michel Vignaud)" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	77
Décision de la directrice générale n° 2008-0837 du 17/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-030 "Limours (Lycée Jules Verne) - Limours (Lycée Jules Verne)" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	78
Décision de la directrice générale n° 2008-0838 du 17/10/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 045-045-033 "Brunoy - Boissy-St-Léger" exploitée par l'entreprise ""SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".(STRAV).....	79
Décision de la directrice générale n° 2008-0839 du 17/10/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 065-487-035 "Savigny-le-Temple - Cesson"	

exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	80
Décision de la directrice générale n° 2008-0840 du 17/10/2008 portant sur la suppression de la ligne n° 065-487-044 "Cesson - Cesson" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	81
Décision de la directrice générale n° 2008-0841 du 17/10/2008 portant sur la création de la ligne n° 065-487-135 "Savigny-le-Temple - Cesson" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT MOISSY ".....	82
Décision de la directrice générale n° 2008-0842 du 17/10/2008 portant sur la création de la ligne n° 065-487-173 "Combs-la-Ville - Lieusaint" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT MOISSY ".....	83
Décision de la directrice générale n° 2008-08343 du 17/10/2008 portant sur la création de la ligne n° 065-487-174 "Savigny-le-Temple - Cesson" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT MOISSY ".....	84
Décision de la directrice générale n° 2008-0844 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 013-013-101 "Rambouillet (SNCF Prud'Homme) - Prunay en Yvelines" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET.....	85
Décision de la directrice générale n° 2008-0845 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 015-015-002 "Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise CSO.....	86
Décision de la directrice générale n° 2008-0846 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 016-016-615 "Argenteuil (Gare) - Montmorency (La Chenée)" exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE (TVO).....	87
Décision de la directrice générale n° 2008-0847 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 039-039-012 "Versailles (Gare des Chantiers) - Magny-les-Hameaux (SNECMA)" exploitée par l'entreprise SAVAC.....	88
Décision de la directrice générale n° 2008-0848 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 040-240-004 "Sucy-en-Brie (RER) - Sucy-en-Brie (Lycée de Sucy)" exploitée par l'entreprise SETRA.....	89
Décision de la directrice générale n° 2008-0849 du 23/10/2008 portant sur la modification de la ligne n° 046-046-002 "Persan - Monsoult" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE.....	90
Décision de la directrice générale n° 2008-0850 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-002 "Saint-Michel-sur-Orge - Sainte-Geneviève-des-Bois" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DANIEL MEYER (TDM).....	91
Décision de la directrice générale n° 2008-0851 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy-sur-Orge - Fleury-Mérogis" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DANIEL MEYER (TDM)	92
Décision de la directrice générale n° 2008-0852 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-005 "Juvisy-sur-Orge - Fleury-Mérogis" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DANIEL MEYER (TDM).	93

Décision n de la directrice générale n° 2008-0853 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 055-055-022 "Savigny-sur-Orge - Grigny" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DANIEL MEYER (TDM)...	94
Décision de la directrice générale n° 2008-0854 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 068-913-001 "Etampes (Gare RER) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	95
Décision de la directrice générale n° 2008-0855 du 23/10/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 068-913-030 "Etampes (Hôpital) - Etampes (Hôpital)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	96
Décision de la directrice générale n° 2008-0856 du 23/10/2008 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-063 "Paris (Porte de la Muette) - Paris (Gare de Lyon)" exploitée par la RATP.....	97
Décision de la directrice générale n° 2008-0857 du 23/10/2008 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-178 "Puteaux (La Défense) - Saint-Denis (Gare RER D)" exploitée par la RATP.....	98
Décision de la directrice générale n° 2008-0858 du 23/10/2008 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-325 "Paris (Bibliothèque F.Mitterrand) - Paris (Château de Vincennes)" exploitée par la RATP.....	99
Décision de la directrice générale n° 2008-0859 du 23/10/2008 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-346 "Rosny - sous-Bois (Rosny 2 - Nord) - Le Blanc-Mesnil (Libération)" exploitée par la RATP.....	100
Décision de la directrice générale n° 2008-0860 du 23/10/2008 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-100-378 "Puteaux (La Défense) - Villeneuve-la-Garenne (Mairie)" exploitée par la RATP.....	101
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0769 du 02/10/2008 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes – opérations inférieures à 200 000 €.....	102
Décision de la directrice générale n° 2008-0770 du 02/10/2008 portant sur le programme d'utilisation du produit des amendes 2008 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	104
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0805 du 06/10/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	106
Décision de la directrice générale n° 2008-0806 du 06/10/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	108
Décision de la directrice générale n° 2008-0807 du 06/10/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	109
Décision de la directrice générale n° 2008-0861 du 24/10/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	110

Décision de la directrice générale n° 2008-0862 du 24/10/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	112
---	-----

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n° 2008-0863 du 24/10/2008 portant délégation de signature.....	113
--	-----

Décision n° 20080771

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-058
« PARIS (Châtelet) – VANVES (Lycée Michelet) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20060783 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 503 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

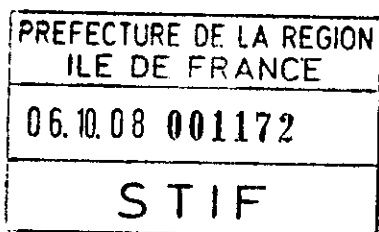
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-058 « Paris (Châtelet) – Vanves (Lycée Michelet) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080772

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-065
« PARIS (Trocadéro) – PARIS (Gare de l'Est) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061256 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 514 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

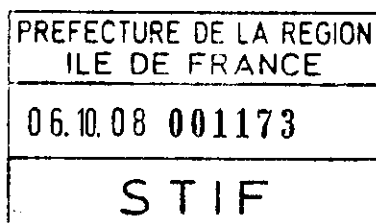
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

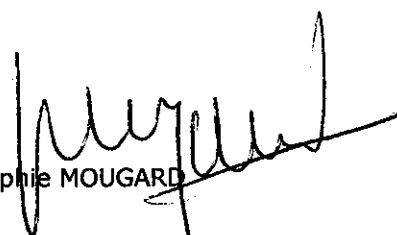
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-065 « Paris (Trocadéro) – Paris (Gare de l'Est) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080773

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-082
« NEUILLY-SUR-SEINE (Hôpital Américain) – PARIS (Luxembourg) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 502 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

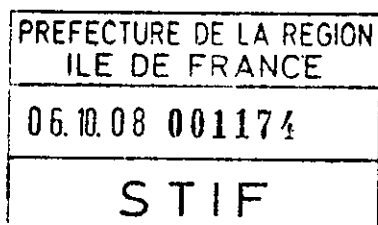
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

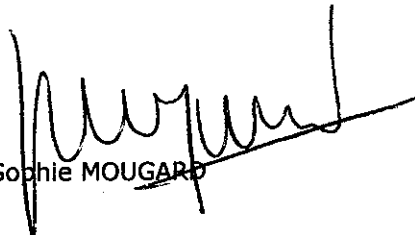
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-082 « Neuilly-sur-Seine (Hôpital Américain) – Paris (Luxembourg) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080774

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-098 (PC2)
« PARIS (Porte d'Ivry) – PARIS (Porte de la Villette) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20060783 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 516 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

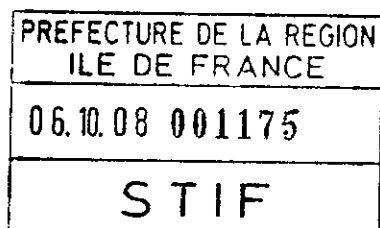
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

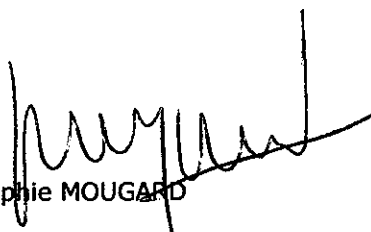
DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-098 (PC2) « Paris (Porte d'Ivry) – Paris (Porte de la Villette) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080775

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-103
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – CHEVILLY-LARUE (MIN de Rungis) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20070980 du 5 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 517 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

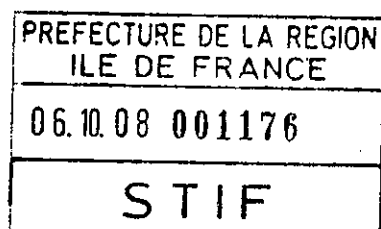
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-103 « Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) – Chevilly-Larue (MIN de Rungis) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARZ

Décision n° 20080776

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-104
« MAISONS-ALFORT (Ecole Vétérinaire) – BONNEUIL (Libertés) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 30 juin 1994 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 525 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

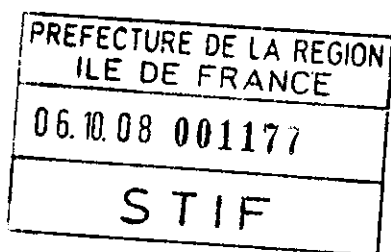
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

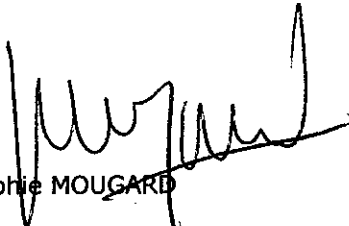
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-104 « Maisons-Alfort (Ecole Vétérinaire) – Bonneuil (Place des Libertés) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 200 80777

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-115
« PARIS (Porte des Lilas) – PARIS (Château de Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061265 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 518 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

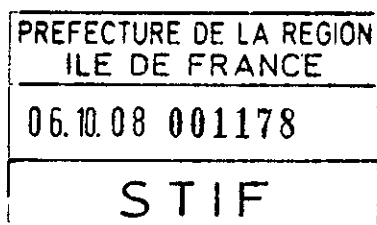
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

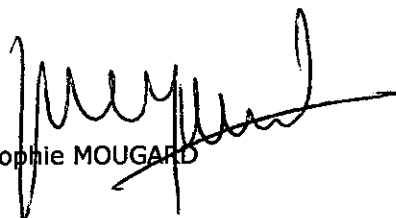
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-115 « Paris (Porte des Lilas) – Paris (Château de Vincennes) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080778

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-126
« SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061229 du 4 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 519 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

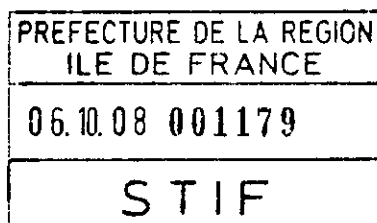
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

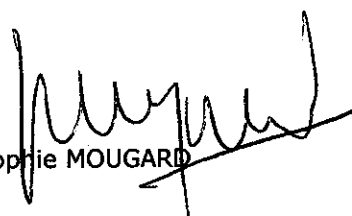
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-126 « Saint-Cloud (Parc) – Paris (Porte d'Orléans) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080779

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-183
« PARIS (Porte de Choisy) – PARAY-VIEILLE-POSTE (Aéroport d'Orly) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20070989 du 5 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 520 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

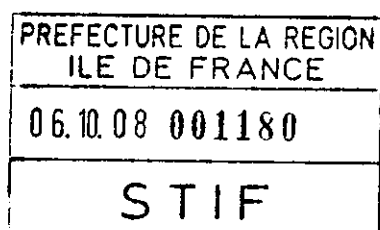
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-183 « Paris (Porte de Choisy) – Paray-Vieille-Poste (Aéroport d'Orly) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080780

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-189
« CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de Saint-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071069 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 521 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

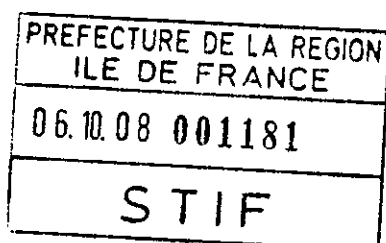
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

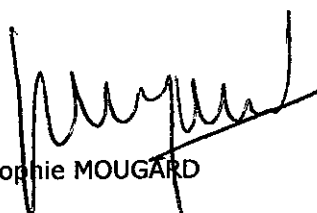
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-189 « Clamart (G. Pompidou) – Paris (Porte de Saint-Cloud) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080781

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-194
« CHATENAY-MALABRY (Lycée Polyvalent) – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20060783 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 526 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

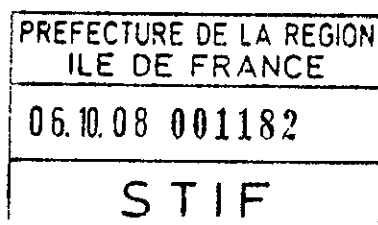
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

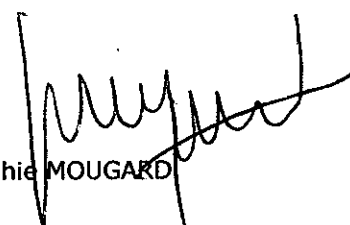
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-194 « Châtenay-Malabry (Lycée Polyvalent) – Paris (Porte d'Orléans) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080782

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-196
« MASSY (Massy / Palaiseau RER) – ANTONY (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision du 15 octobre 1997 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 527 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

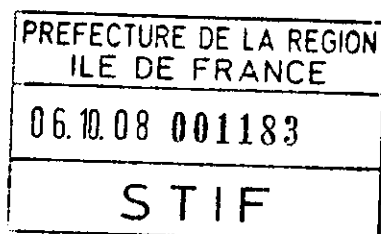
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

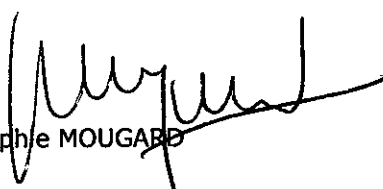
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-196 « Massy (Massy / Palaiseau RER) – Antony (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGABE

Décision n° 20080783

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-213
« CHELLES (Chelles / Gournay - RER) – LOGNES (Village) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 528 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

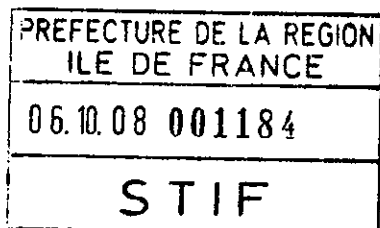
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

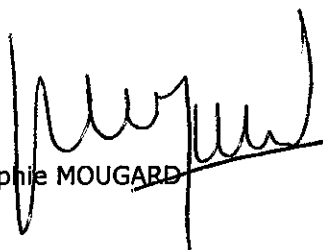
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-213 « Chelles (Chelles / Gournay - RER) – Lognes (Village) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080784

du 03 Oct. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-521-215
« VINCENNES- (RER - République) – PARIS (Porte de Montreuil) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 7849 du 21 octobre 2003 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 416 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

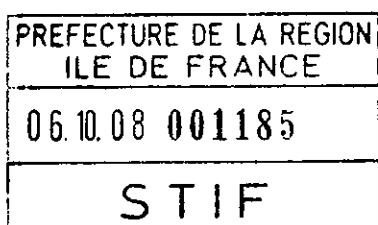
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

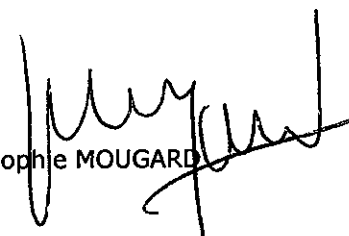
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-521-215 « Vincennes (RER - République) – Paris (Porte de Montreuil) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080785

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-235
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – COLOMBES (Europe) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20080667 du 26 août 2008 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 11 juillet 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 508 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

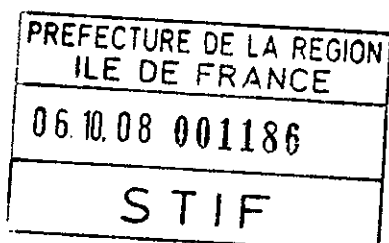
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

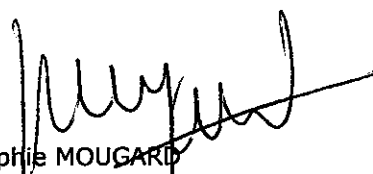
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-235 « Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) – Colombes (Europe) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080786

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-244
« RUEIL-MALMAISON (RER) – PARIS (Porte Maillot) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 522 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

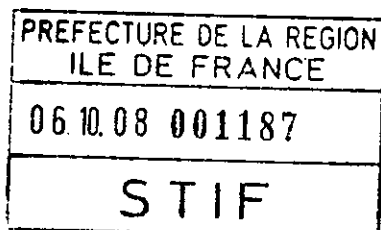
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

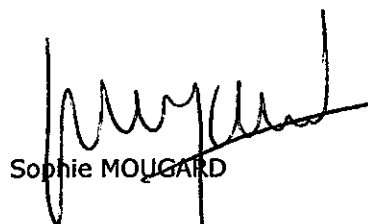
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-244 « Rueil-Malmaison (RER) – Paris (Porte Maillot) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080787

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-268
« SAINT-DENIS (Porte de Paris) – VILLIERS-LE-BEL (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071074 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 530 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

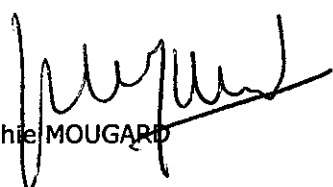
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-268« Saint-Denis (Porte de Paris) – Villiers-le-Bel (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080788

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-272
« SARTROUVILLE (RER) – PUTEAUX (La Défense) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20070783 du 25 octobre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 531 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

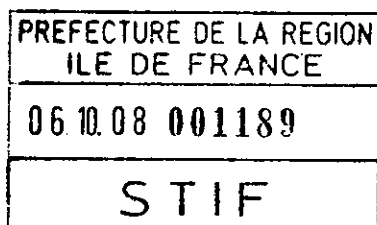
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

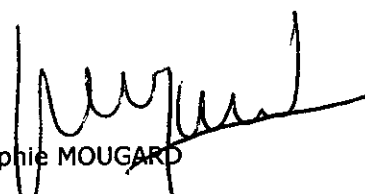
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-272« Sartrouville (RER) – Puteaux (La Défense) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080789

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-274
« LEVALLOIS-PERRET (Anatole France) – SAINT-DENIS (Gare RER D) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071075 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 10 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 511 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

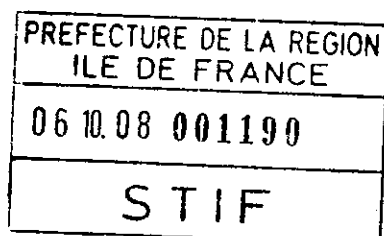
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-274 « Levallois-Perret (Anatole France) – Saint-Denis (Gare RER D) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080790

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-285
« VILLEJUIF (L. Aragon - métro) – JUVISY-SUR-ORGE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 523 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

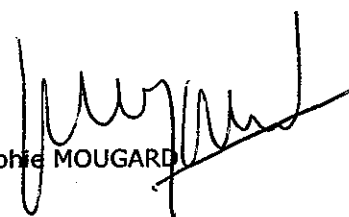
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-285 « Villejuif (L. Aragon - métro) – Juvisy-sur-Orge (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080791

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-308
« CRETEIL (Préfecture) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071077 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 524 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

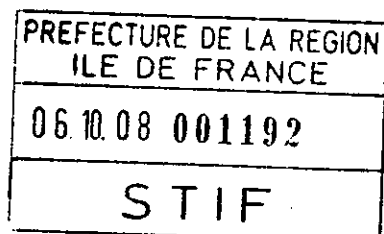
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-308 « Créteil (Préfecture) – Villiers-sur-Marne (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 200 807 92

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-312
« CHELLES (Chelles / Gournay - RER) – CHAMPS-SUR-MARNE (Noisy /
Champs RER - Descartes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 529 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

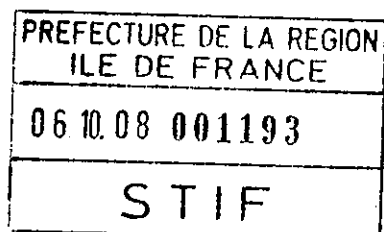
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

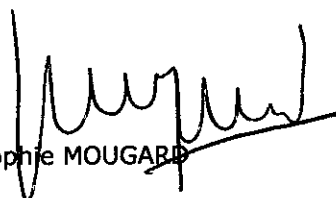
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-312« Chelles (Chelles / Gournay - RER) – Champs-sur-Marne (Noisy / Champs – RER - Descartes) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080793

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-351
« PARIS (Nation) – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20071078 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 9 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 512 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

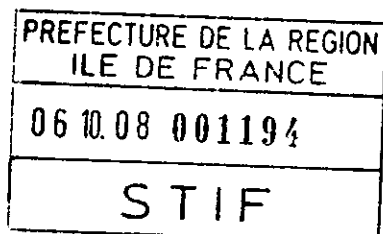
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

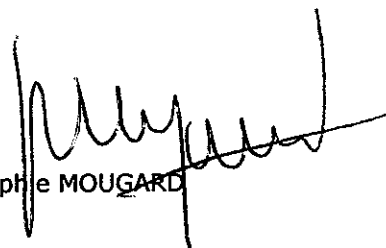
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-351 « Paris (Nation) – Tremblay-en-France (Roissypôle RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080794

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-393
« VILLEJUIF (L. Aragon - métro) – SUCY-EN-BRIE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061290 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 septembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 532 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

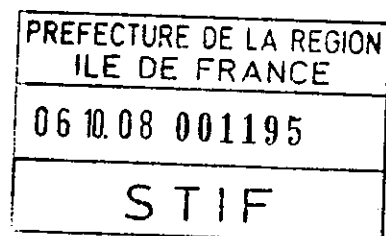
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

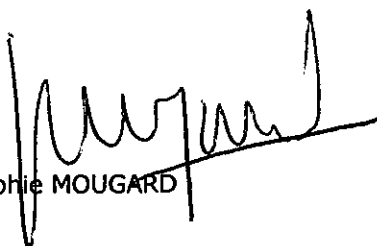
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-393 « Villejuif (L. Aragon - métro) – Sucy-en-Brie (Sucy / Bonneuil RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080795

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-467
« RUEIL-MALMAISON (RER) – BOULOGNE-BILLANCOURT (Pont de Sèvres) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061292 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 août 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 509 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

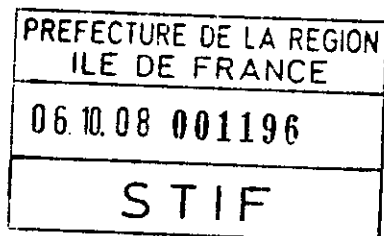
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

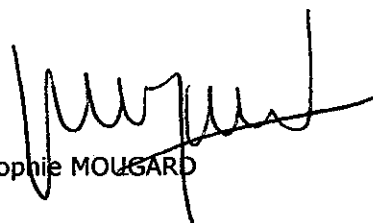
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-100-467 « Rueil-Malmaison (RER) – Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080796

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-520-001
« BRY-SUR-MARNE (RER) – BRY-SUR-MARNE (Les Hauts de Bry) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 7615 du 21 novembre 2002 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 12 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 498 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

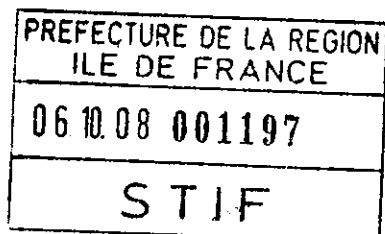
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-520-001 « Bry-sur-Marne (RER) – Bry-sur-Marne (Les Hauts de Bry) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080797

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-580-001
« VILLEJUIF (L. Aragon - métro) – ARCUEIL (Laplace RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061296 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 20 juin 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 496 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

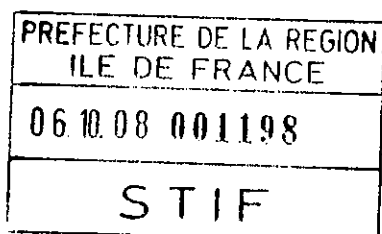
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

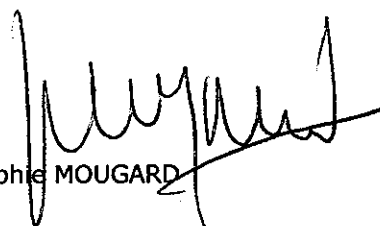
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-580-001 « Villejuif (L. Aragon - métro) – Arcueil (Laplace RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080798

du 03 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-595-001
« SCEAUX (Robinson RER) – LE-PLESSIS-ROBINSON (La Boursidière) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 8368 du 2 juin 2005 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 17 juillet 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 507 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

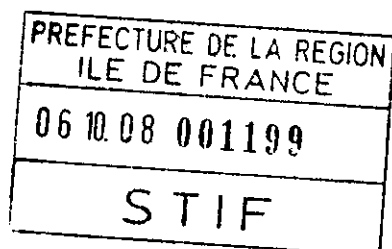
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

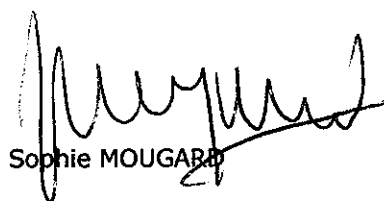
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-595-001 « Sceaux (Robinson RER) – Le Plessis-Robinson (La Boursidière) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080799

du 06 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-016
« VILLEPARISIS-COMPANS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »(CIF)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre les « Communes de Mitry-Mory et Compans » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n°20070234 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14194 ¹⁴¹⁹⁶ enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

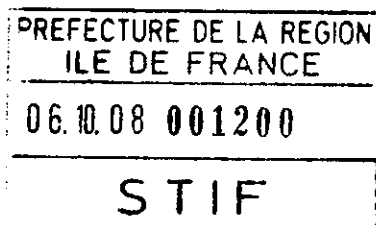
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-019 « Villeparisis - Compans », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 7, 8, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « Communes de Mitry-Mory et Compans ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080800

du 06 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-010
« BRUNOY – VILLENEUVE-ST-GEORGES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
«SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »(STRAV)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060291 du 30/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14483 enregistré par le Syndicat le 09/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

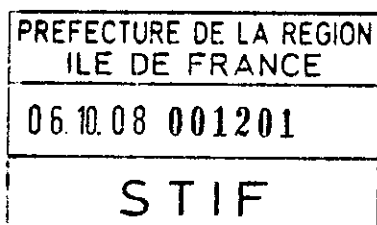
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-011 « Brunoy – Villeneuve Saint Georges », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080801
du 06 OCT. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006
« CEVRY COSSIGNY - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU PONTIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 03/03/2003 conclue entre le « Syndicat Mixte d'Exploitation du réseau Arlequin (SMERA) et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Veolia Transport St-Fargeau Ponthierry » ;
- VU** la décision n°20070902 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14511 enregistré par le Syndicat le 24/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-006 « Chevry Cossigny – Melun Gare - Via Brie Comte Robert – Evry - Gregy », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau Ponthierry », est modifiée comme suit :

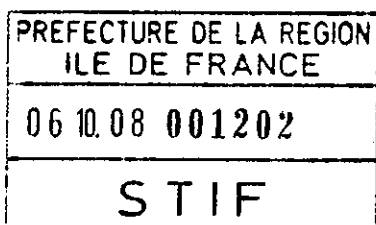
- est créée la sous-ligne n°29,
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 8, 15, 39, 41,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 48.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Mixte d'Exploitation du réseau Arlequin (SMERA) et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080802

du 06 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-060
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Véolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20060812 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14509 enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-060 « Savigny-le-Temple - Voisenon », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

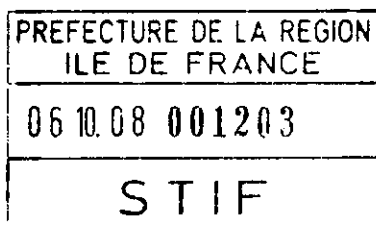
- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20080803**
du 06 OCT. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-110
« COMBS-LA-VILLE - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Véolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080540 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14510 enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-110 « Combs-la-Ville - Melun », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

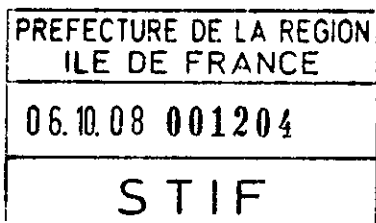
- sont modifiées les sous-lignes n°17, 23, 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080804

du 06 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642
« GAGNY (LE CHENAY GAGNY RER) –
VILLEPINTE (VILLEPINTE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »(TRA)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil Général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20080198 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14481 enregistré par le Syndicat le 11/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-642 « Gagny (Le Chénay Gagny RER) – Villepinte (Villepinte RER) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

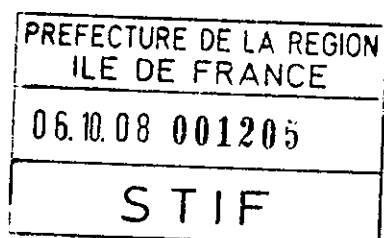
- sont supprimées les sous-lignes n° 15 et 16.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 13.

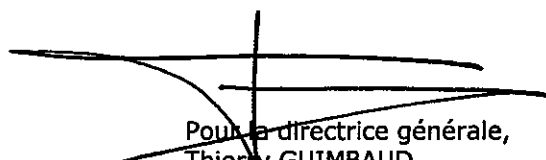
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 9, 10, 12 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080808

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-013
« ECQUEVILLY (LES LOUVETTES) – HARDRICOURT (GARE CACAO
BARRY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1998 conclue entre la « la commune d'Ecquevilly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n° 14513 du 23/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14513 enregistré par le Syndicat le 23/09/2008 ;

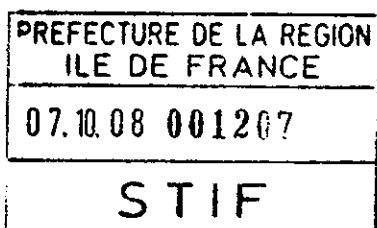
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-013 « Ecquevilly (Les Louvettes) – Hardricourt (Gare Cacao Barry) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « la commune d'Ecquevilly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 200 80809

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-100
« RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – RAMBOUILLET (SNCF
PRAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n° 8334 du 26/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14512 enregistré par le Syndicat le 23/09/2008 ;

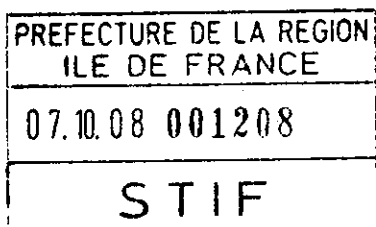
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

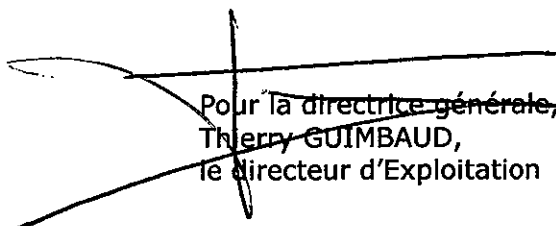
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-100 « Rambouillet (SNCF Prairie) – Rambouillet (SNCF Prairie) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur d'Exploitation

Décision n° 20080810

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-031
« GARGES-LES-GONESSE (RER) – BONNEUIL-EN-FRANCE (HOTEL
DE VILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

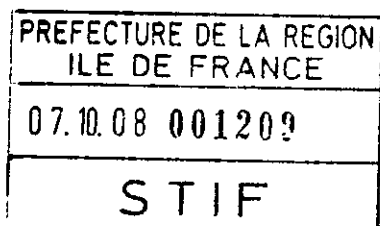
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070062 du 31/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14525 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CIF » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-031 « Garges-les-Gonesse (RER) – Bonneuil-en-France (Hôtel de Ville) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080811

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-039
« VILLEPINTE (VERT GALANT RER) –
VILLEPINTE (PARC DES EXPOSITIONS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS d'ILE de FRANCE » (CIF)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

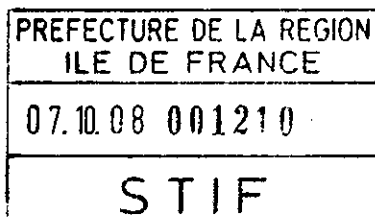
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070896 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14497 enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « C.I.F. » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-039 « Villepinte (Vert Galant RER) – Villepinte (Parc des Expositions) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080812

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-043
« TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY POLE RER) – AULNAY-SOUS-
BOIS (HAMEAU) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.I.F. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « commune d'Aulnay » et l'entreprise « C.I.F. » ;
- VU** la décision du 28/02/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 14498 enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « C.I.F. » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-043 « Tremblay-en-France (Roissy Pôle RER) – Aulnay-sous-Bois (Hameau) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aulnay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
07.10.08 001211
STIF

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080813

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-901
« LOUVRES (RER) – SURVILLIERS/FOSSES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 27/08/2006 conclue entre la « Communauté de Communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20070466 du 02/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14526 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

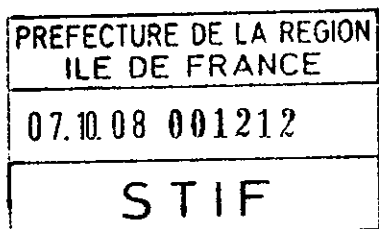
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CIF » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-901 « Louvres (RER) – Survilliers/Fosses (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080814

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-002
« POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2005 conclue entre la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise « CSO » ;
- VU** la décision n° 20060674 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14539 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

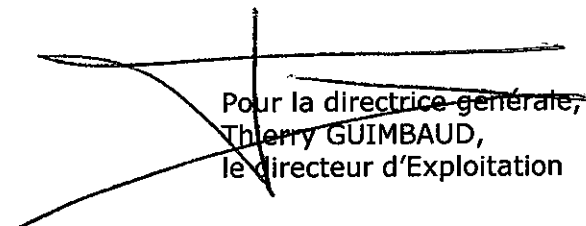
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CSO » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-002 « Poissy (Gare Nord) – Poissy (Gare Nord) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur d'Exploitation

Décision n° 20080815

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-025
« POISSY (GARE NORD) –CHANTELOUP LES VIGNES (LES
OUCHES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2005 conclue entre la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise « CSO » ;
- VU** la décision n° 20060706 du 10/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14522 enregistré par le Syndicat le 26/09/2008 ;

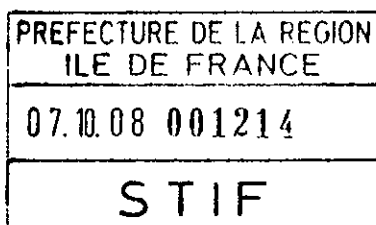
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CSO » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-025 « Poissy (Gare Nord) – Chanteloup les Vignes (Les Ouches) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080816

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 050-050-024
« ARNOUVILLE-LES-GONESSE – ARNOUVILLE LES GONESSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

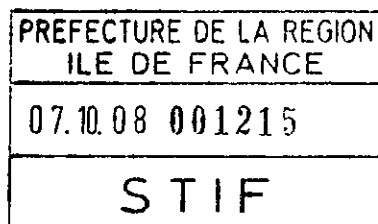
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 22/11/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14480 enregistré par le Syndicat le 11/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TRANS VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne 050-050-024 « Arnouville-lès-Gonesse – Arnouville-lès-Gonesse » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080817

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 062-062-061
« AVON (LES BOULEAUX) – FONTAINEBLEAU (LA FOURCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

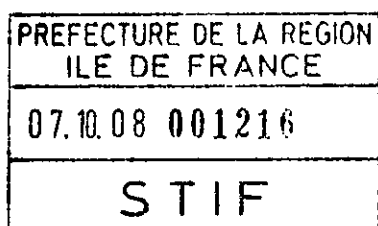
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080026 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14500 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » est autorisée à exploiter la ligne 062-062-061 « Avon (Les Bouleaux) – Fontainebleau (La Fourche) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080818

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 062-062-066
« AVON (GARE SNCF) – FONTAINEBLEAU (HÔPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Communauté de Communes Fontainebleau-Avon » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » ;
- VU** la décision n° 20080243 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14501 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

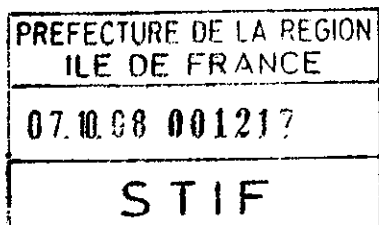
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » est autorisée à exploiter la ligne 062-062-066 « Avon (Gare SNCF) – Fontainebleau (Hôpital) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Fontainebleau-Avon ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080819

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-414
« TRAPPES (GARE) – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (ST-
EXUPERY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20070865 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14527 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

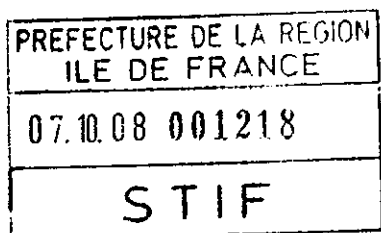
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-414 « Trappes (Gare) – Montigny-le-Bretonneux (St-Exupéry) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080820

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-417
« TRAPPES (GARE) – LA VERRIERE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision du 12/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 14499 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

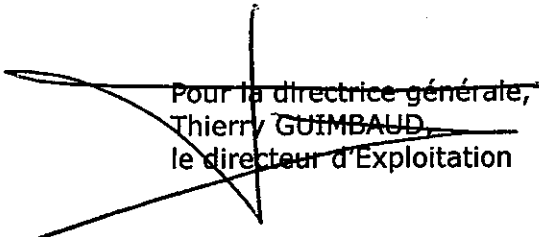
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-417 « Trappes (Gare) – La Verrière (Gare) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080821

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-465
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (GARE) – GUYANCOURT (JARDIN
DES GOGOTTES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20080308 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14528 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

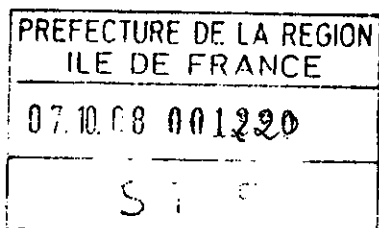
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

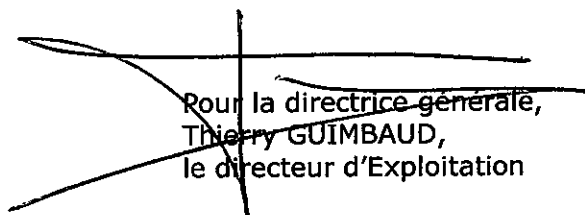
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-465 « Montigny-le-Bretonneux (Gare) – Guyancourt (Jardin des Gogottes) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080822

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 400-400-401
« CORBEIL-ESSONNES (GARE RER) – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
(RUE BERLIOZ) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TICE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20071129 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14523 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

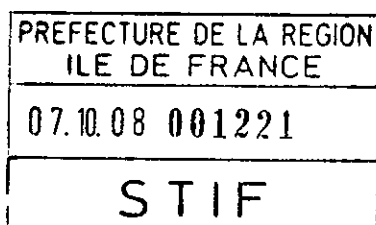
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TICE » est autorisée à exploiter la ligne 400-400-401 « Corbeil-Essonnes (Gare RER) – Saint-Michel-sur-Orge (Rue Berlioz) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080823

du 07 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 400-400-407
« EVRY (AUNETTES) –RIS-ORANGIS (GARE VAL DE RIS RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TICE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20060647 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14524 enregistré par le Syndicat le 25/09/2008 ;

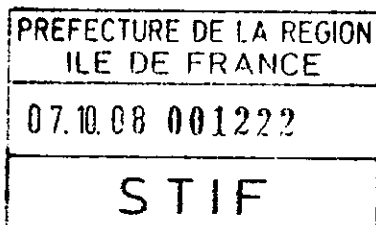
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

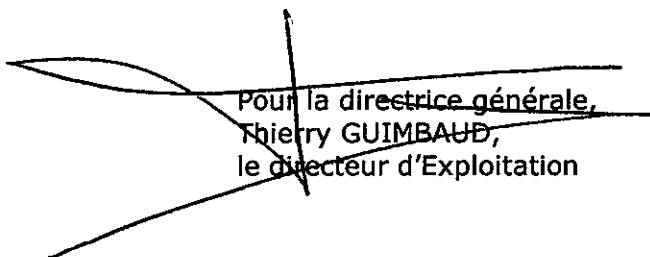
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TICE » est autorisée à exploiter la ligne 400-400-407 « Evry (Aunettes) – Ris-Orangis (Gare Val de Ris RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° **20080824**

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-099
« GOUSSAINVILLE (RER) - GOUSSAINVILLE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS d'ILE DE FRANCE » (C.I.F.)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/10/2003 conclue entre la « Commune de Goussainville » et l'entreprise « C.I.F. » ;
- VU** la décision n°7923 du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14494 enregistré par le Syndicat le 17/09/2008 ;

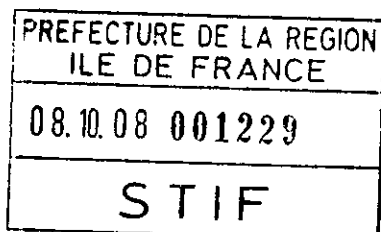
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « C.I.F. » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-099 « Goussainville (RER) – Goussainville (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Goussainville ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080825

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 066-066-022
« DAMMARIE-LES-LYS - VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20070191 du 08/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14506 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » est autorisée à exploiter la ligne 066-066-022 « Dammarie-les-Lys – Vaux-le-Pénil » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMVS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080826

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 066-066-025
« LA ROCHETTE – LE MEE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » (CAMVS) et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060071 du 02/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14507 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

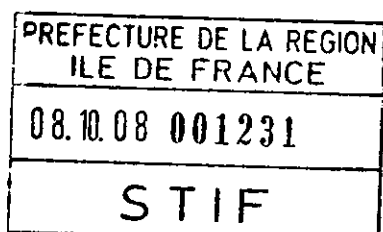
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » est autorisée à exploiter la ligne 066-066-025 « La Rochette – Le Mée » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMVS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080827

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 066-366-033
« MELUN - RUBELLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine » (CAMVS) et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20070073 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14508 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

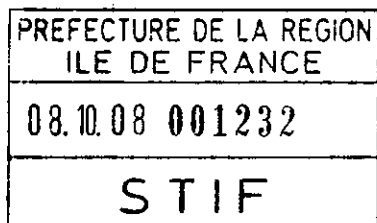
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » est autorisée à exploiter la ligne 066-366-033 « Melun – Rubelles » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMVS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080828

du 08.OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-395
« CLAMART (Georges Pompidou) – ANTONY (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision du 7 avril 1988 autorisant la création de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 1^{er} août 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

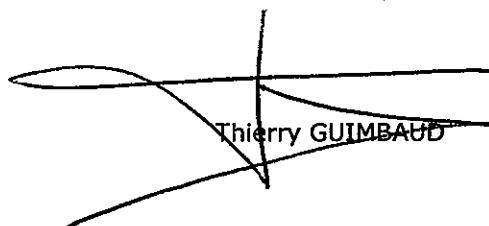
CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

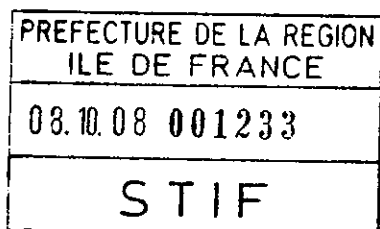
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-395 « Clamart (Georges Pompidou) – Antony (RER) », exploitée par la RATP est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20080829

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 100-193-609
« DRANCY (CITE GAGARINE) -
AULNAY SOUS BOIS (LE TENNIS OU COLLEGE DEBUSSY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »(TRA)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil Général de la Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20080406 du 11/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14482 enregistré par le Syndicat le 11/09/2008 ;

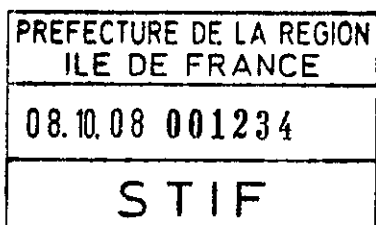
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TRA » est autorisée à exploiter la ligne 100-193-609 « Drancy (Cité Gagarine) – Aulnay sous Bois (Le Tennis ou Collège Debussy) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de la Seine Saint Denis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080830

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 350-350-003
« MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » (CAMY) et l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » ;
- VU** la décision n° 20070789 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14503 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

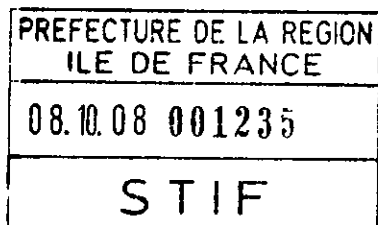
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » est autorisée à exploiter la ligne 350-350-003 « Mantes-la-Jolie – Mantes-la-Jolie » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMY ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080831

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 350-350-009
« MAGNANVILLE – MANTES-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » ;
- VU** la décision n° 20070791 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14504 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

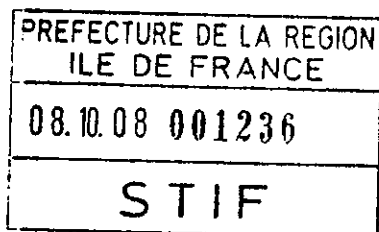
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » est autorisée à exploiter la ligne 350-350-009 « Magnanville – Mantes-la-Ville » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMY ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080832

du 08 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 350-350-012
« MANTES-LA-VILLE – MANTES-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines »(CAMY) et l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » ;
- VU** la décision n° 20070868 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14505 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

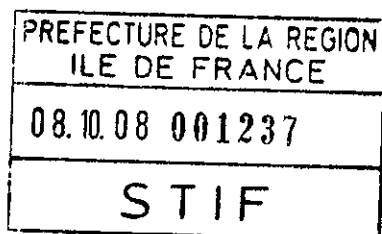
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

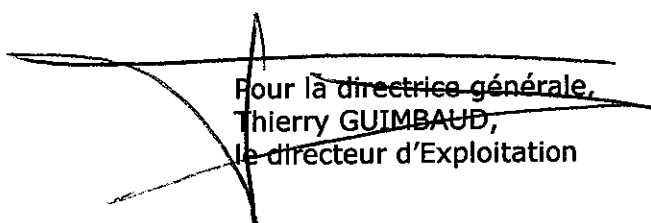
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » est autorisée à exploiter la ligne 350-350-012 « Mantes-la-Ville – Mantes-la-Ville » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « CAMY ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUTIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080835

Du 17 OCT. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 039-039-028
« BRIIS-SOUS-FORGES – BRIIS-SOUS-FORGES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 1990 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de Limours » et l'entreprise « SAVAC » ;
- VU** le dossier technique n° 14222 enregistré par le Syndicat le 22/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-028 « Briis-sous-Forges – Briis-sous-Forges », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

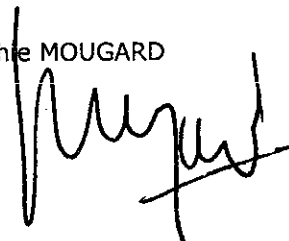
- sont créées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de Limours ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080836

Du 17 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-029
« LIMOURS (COLLEGE MICHEL VIGNAUD) - LIMOURS (COLLEGE
MICHEL VIGNAUD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 1990 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de Limours » et l'entreprise « SAVAC » ;
- VU** la décision n° 8270 du 17/12/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 14273 enregistré par le Syndicat le 20/06/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-029 « Limours (Collège Michel Vignaud) – Limours (Collège Michel Vignaud) », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

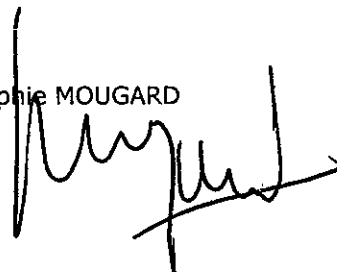
- sont créées les sous-lignes n° 5, 6, 7 et 8.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de Limours ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20080837

Du 17 OCT. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-030
« LIMOURS (LYCEE JULES VERNE) – LIMOURS (LYCEE JULES VERNE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de 1990 conclue entre la « Communauté de communes du Pays de Limours » et l'entreprise « SAVAC » ;
- VU** la décision n° 8281 du 02/03/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 14265 enregistré par le Syndicat le 31/08/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-030 « Limours (Lycée Jules Verne) – Limours (Lycée Jules Verne) », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

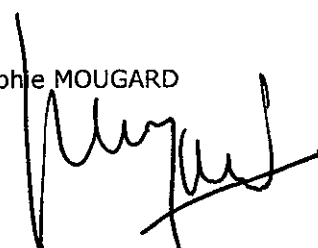
- sont créées les sous-lignes n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays de Limours ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Syndicat des transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
20.10.08 001243
STIF

Décision n° 20080838

du 17 OCT. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 045-045-033
« BRUNOY – BOISSY St LEGER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE
VOYAGEURS »(STRAV)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

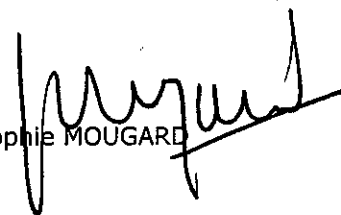
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060392 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14227 enregistré par le Syndicat le 23/05/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14227 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/08 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-033 « Brunoy – Boissy St Léger », exploitée par l'entreprise « STRAV », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080839

du 17 OCT. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-035
« SAVIGNY-Le-TEMPLE - CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070113 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14342 enregistré par le Syndicat le 16/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14342 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

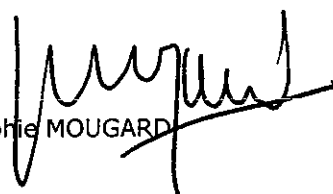
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

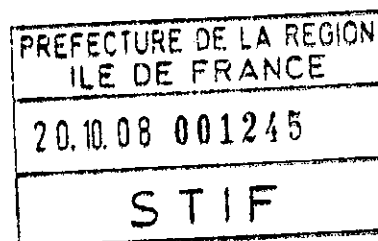
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-035 « Savigny-le-Temple - Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », faisant l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080840

du 17 OCT. 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-044
« CESSON - CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070971 du 28/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14343 enregistré par le Syndicat le 16/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14343 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

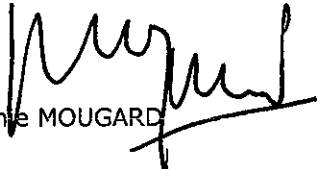
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-044 « Cesson - Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », faisant l'objet d'une convention de subvention avec les «SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080841

du 17 OCT. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-135
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** le dossier technique n° 14344 enregistré par le Syndicat le 16/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14344,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-135 « Savigny-le-Temple - Cesson » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Moissy » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

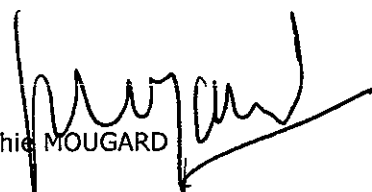
- sont créées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



du 17 OCT. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-173
« COMBS-LA-VILLE - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** le dossier technique n° 14331 enregistré par le Syndicat le 11/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14331,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-173 « Combs-la-Ville - Lieusaint » est inscrite au plan régional des transports.

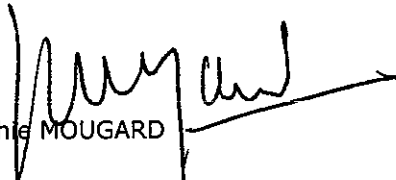
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Moissy » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

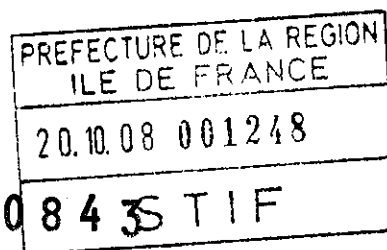
- sont créées les sous-lignes n°1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080843TIF

du 17 OCT. 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-174
« SAVIGNY-LE-TEMPLE - CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** le dossier technique n° 14332 enregistré par le Syndicat le 11/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°143332,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-174 « Savigny-le-Temple - Cesson » est inscrite au plan régional des transports.

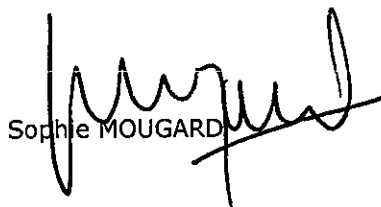
ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Moissy » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080844

du 23 Oct. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 013-013-101
« RAMBOUILLET (SNCF PRUD'HOMME) - PRUNAY EN YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n° 20050182 du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14521 enregistré par le Syndicat le 26/09/2008 ;

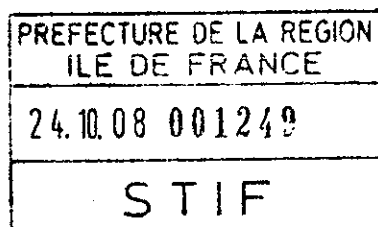
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » est autorisée à exploiter la ligne 013-013-101 « Rambouillet (SNCF Prud'homme) – Prunay en Yvelines » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080845

du 23 Oct. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-002
« POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2005 conclue entre la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise « CSO » ;
- VU** la décision n° 20060674 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14552 enregistré par le Syndicat le 07/10/2008 ;

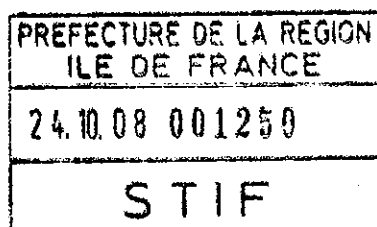
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CSO » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-002 « Poissy (Gare Nord) – Poissy (Gare Nord) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine et Maurecourt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n°20080846

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-615
« ARGENTEUIL (GARE) – MONTMORENCY (LA CHENEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE (TVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 06/07/2000 conclue entre le « SIEREIG » et l'entreprise « TVO » ;
- VU** la décision n° 20080730 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14502 enregistré par le Syndicat le 19/09/2008 ;

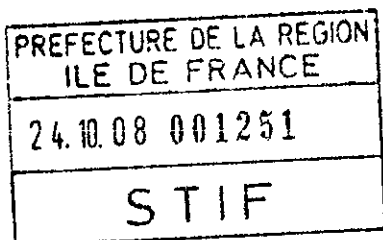
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TVO » est autorisée à exploiter la ligne 016-016-615 « Argenteuil (Gare) – Montmorency (la Chênée) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SIEREIG ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur d'Exploitation

Décision n° 20080847

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 039-039-012
« VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) –
MAGNY-LES-HAMEAUX (SNECMA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

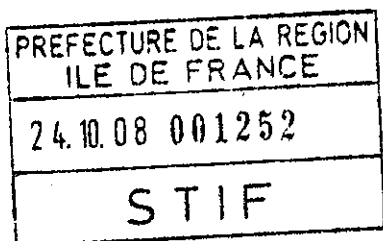
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 26/11/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 14547 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SAVAC » est autorisée à exploiter la ligne 039-039-012 « Versailles (Gare des Chantiers) – Magny-les-Hameaux (Snecma) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080848

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-004
« SUCY-EN-BRIE (RER) – SUCY-EN-BRIE (LYCEE DE SUCY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision n° 20061203 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14585 enregistré par le Syndicat le 15/10/2008 ;

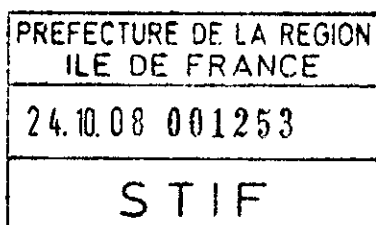
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-004 « Sucy-en-Brie (RER) – Sucy-en-Brie (Lycée de Sucy) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080849

du 23 OCT. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-046-002
« PERSAN - MONSOULT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060494 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14379 enregistré par le Syndicat le 23/07/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14379,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

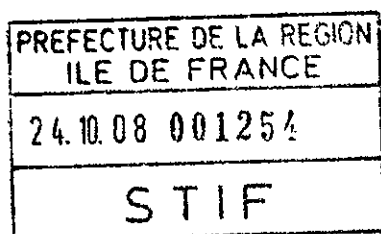
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-046-002 « PERSAN - MONTSOULT », exploitée par l'entreprise « Kéolis Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°2, 3, 6, 7, 8,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 5, 9
- sont supprimées les sous-lignes n°10, 11, 12, 13, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° **20080850**

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 055-055-002
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE – SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

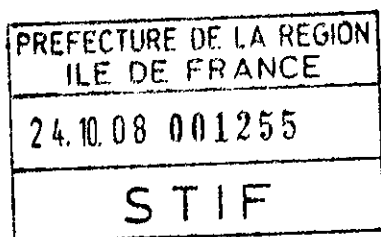
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070568 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14574 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TDM » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-002 « Saint-Michel-sur-Orge – Sainte Geneviève-des-Bois » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080851

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 055-055-004
« JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY-MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TDM » ;
- VU** la décision n° 14575 du 14/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14575 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;

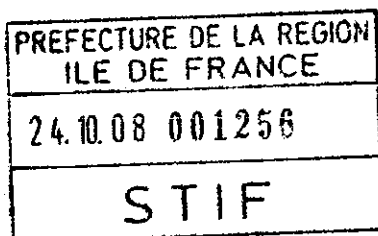
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TDM » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-004 « Juvisy-sur-Orge – Fleury-Mérogis » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080852

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 055-055-005
« JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY-MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TDM » ;
- VU** la décision n° 20060086 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14576 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;

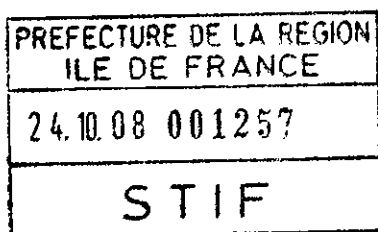
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TDM » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-005 « Juvisy-sur-Orge – Fleury-Mérogis » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080853

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 055-055-022
« SAVIGNY-SUR-ORGE - GRIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

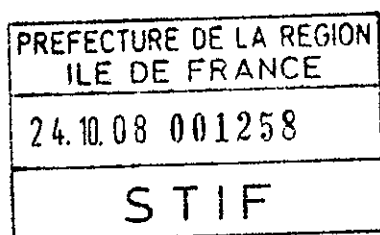
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050023 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14577 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « TDM » est autorisée à exploiter la ligne 055-055-022 « Savigny-sur-Orge – Grigny » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080854

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 068-913-001
« ETAMPES (GARE RER) - ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 2006 conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n° 20070725 du 28/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14564 enregistré par le Syndicat le 13/10/2008 ;

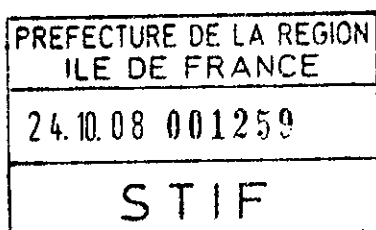
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

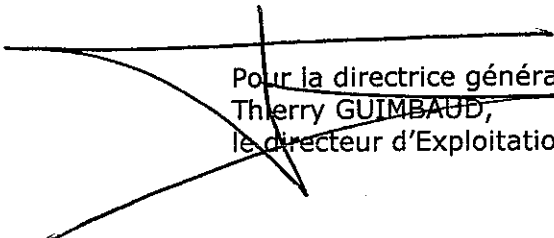
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-913-001 « Etampes (Gare RER) – Etampes (Gare RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080855

du 23 OCT. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 068-913-030
« ETAMPES (HOPITAL) – ETAMPES (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061313 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14565 enregistré par le Syndicat le 13/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » est autorisée à exploiter la ligne 068-913-030 « Etampes (Hôpital) – Etampes (Hôpital) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080856

du 23 OCT. 2008

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-063
« PARIS (Porte de la Muette) – PARIS (Gare de Lyon) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** le dossier technique n° 533 enregistré par le Syndicat le 14 octobre 2008 ;

DECIDE :

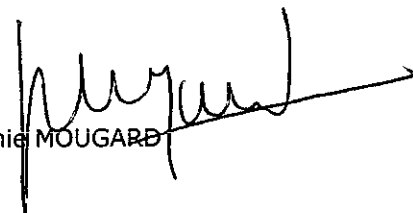
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-063 « Paris (Porte de la Muette) – Paris (Gare de Lyon) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision à compter du 17 novembre 2008, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080857

du 23 OCT. 2008

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-178
« PUTEAUX (La Défense) – SAINT-DENIS (Gare RER D) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061231 du 4 décembre 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 534 enregistré par le Syndicat le 14 octobre 2008 ;

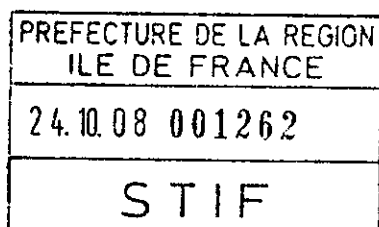
DECIDE :

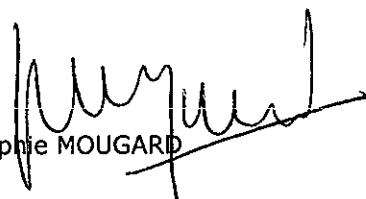
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-178 « Puteaux (La Défense) – Saint-Denis (Gare RER D) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision à compter du 6 novembre 2008, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080858

du 23 OCT. 2008

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-325**

**« PARIS (Bibliothèque F. Mitterrand) – PARIS (Château de Vincennes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20061287 du 18 décembre 2006 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 535- enregistré par le Syndicat le 14 octobre 2008 ;

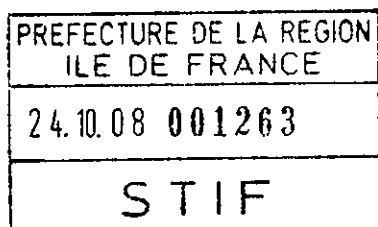
DECIDE :

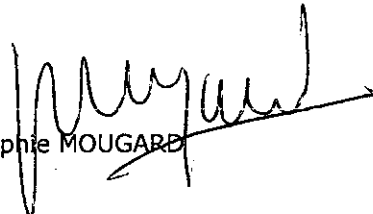
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-325 « Paris (Bibliothèque F. Mitterrand) – Paris (Château de Vincennes) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision à compter du 6 novembre 2008, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080859

du 23 OCT. 2008

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-346
« ROSNY-SOUS-BOIS (Rosny 2 - Nord) – LE BLANC-MESNIL (Libération) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision du 22 février 1993 autorisant la création de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 536 enregistré par le Syndicat le 14 octobre 2008 ;

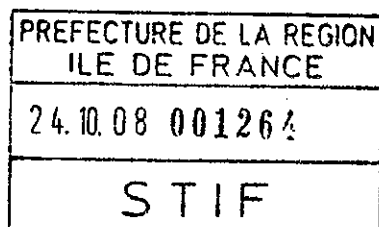
DECIDE :

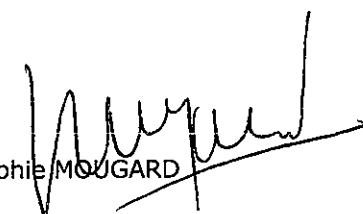
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-346 « Rosny-sous-Bois (Rosny 2 - Nord) – Le Blanc-Mesnil (Place de la Libération) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision à compter du 6 novembre 2008, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080860
23 OCT. 2008
du

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-378
« PUTEAUX (La Défense) – VILLENEUVE-LA-GARENNE (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20080513 du 15 juillet 2008 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le dossier technique n° 537 enregistré par le Syndicat le 14 octobre 2008 ;

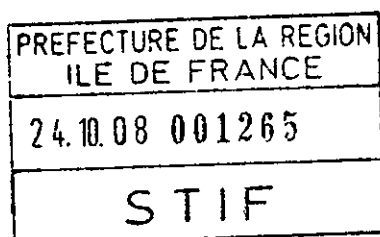
DECIDE :

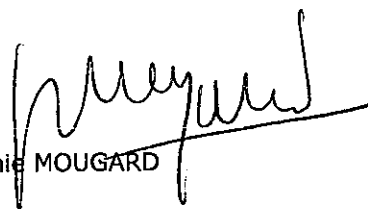
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 100-100-378 « Puteaux (La Défense) – Villeneuve-la-Garenne (Mairie) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision à compter du 6 novembre 2008, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 2008/0769

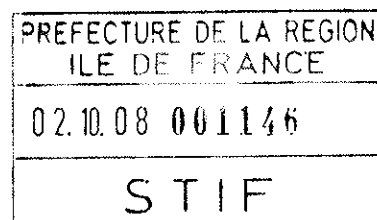
Du 02/10/2008

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;



DECIDE

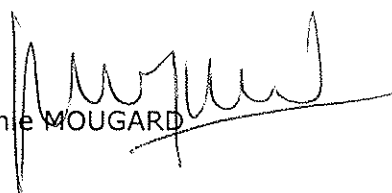
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A8042	Extension du parc relais de 53 places au sol à Neuville Université (95)	82 150,00
E3198	Mise en accessibilité de 8 arrêts de bus de la ligne 169 dans les Hauts de Seine	38 270,00
E3204	Mise en accessibilité de deux points d'arrêt sur la ligne 191 à Chatillon (92)	18 107,00
E3205	Mise en accessibilité de 19 arrêts de bus de la ligne 160 dans les Hauts de Seine	100 488,00
E3206	Mise en accessibilité de 31 arrêts de bus de la ligne 123 dans les Hauts de Seine	185 622,00
E3207	Mise en accessibilité de 13 arrêts de bus de la ligne 194 dans les Hauts de Seine	94 698,00
E3208	Mise en accessibilité de 10 arrêts de bus de la ligne 241 dans les Hauts de Seine	88 020,00
F4157	Réaménagement de la rue Voltaire (Mobilien 399) à Juvisy sur Orge (91)	53 872,00
F8070	Aménagement de deux points d'arrêt au Plessis Bouchard (95)	26 229,00
H3081	Vidéosurveillance Véolia Transport Nemours	108 310,00
H3083	Vidéosurveillance Véolia Transport Conflans	84 870,00
S2009	Aménagement d'un parc à vélos à la gare de Torcy (RER A)	29 280,00
V6008	Amélioration de la traversée piétonne RN34 à Neuilly Plaisance (93)	52 910,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
A8042	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	82 150,00
E3198	Conseil Général des Hauts de Seine	38 270,00
E3204	Ville de Chatillon (92)	18 107,00
E3205	Conseil Général des Hauts de Seine	100 488,00
E3206	Conseil Général des Hauts de Seine	185 622,00
E3207	Conseil Général des Hauts de Seine	94 698,00
E3208	Conseil Général des Hauts de Seine	88 020,00
F4157	Communauté de Communes Portes de l'Essonne	53 872,00
F8070	Communauté d'Agglomération Val et Forêt	26 229,00
H3081	Véolia Transport Nemours	108 310,00
H3083	Véolia Transport Conflans	84 870,00
S2009	RATP	29 280,00
V6008	Conseil Général de Seine Saint Denis	52 910,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

Décision n° 2008/0770

Du 02/10/2008

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
02.10.08 001145
STIF

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 29 septembre 2008 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 25 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

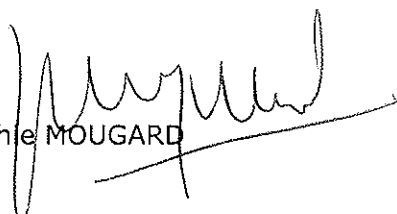
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3199	Mise en accessibilité de 52 arrêts de la ligne 210 dans le Val de Marne	224 990,00
E3200	Mise en accessibilité de 61 arrêts des lignes 47, 185, 186 et 286	329 297,00
E3201	Mise en accessibilité de 30 points d'arrêt à Versailles (78)	339 800,00
E3202	Mise en place de logiciels de gestion, réservation et planification des transports spécialisés (PAM77)	382 750,00
E3203	Mise en place de logiciels de gestion, réservation et planification des transports spécialisés (PAM91)	364 750,00
F6125	Aménagements au titre de la ligne Mobilien 153 à Saint Denis, Stains (93)	345 000,00
H3082	Radiolocalisation réseau STRAV	349 950,00
J3070	Schéma directeur de l'information voyageur – information à distance et évaluation des projets	300 000,00
J3071	Schéma directeur de l'information voyageur – plan action pilote sur le réseau TRA	1 776 750,00
V3011	Pôle PDU de Chatou Croissy (78) – restructuration de l'Avenue d'Aligre	467 400,00
V4014	Pôle PDU de Savigny sur Orge (91)	232 375,00
V6009	Pôle PDU de Neuilly Plaisance (93) – aménagement de l'accès secondaire	759 802,00
V8008	Pôle PDU de Neuville Université (95) – aménagement des espaces publics	551 801,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
E3199	Conseil Général du Val de Marne	224 990,00
E3200	Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre	329 297,00
E3201	Ville de Versailles (78)	339 800,00
E3202	Flexcite 77	382 750,00
E3203	Flexcite 91	364 750,00
F6125	Plaine Commune	345 000,00
H3082	STRAV	349 950,00
J3070	Véolia Transport IDF	300 000,00
J3071	TRA	1 776 750,00
V3011	Communauté de Communes Boucles de la Seine	467 400,00
V4014	Ville de Savigny sur Orge (91)	232 375,00
V6009	RATP	759 802,00
V8008	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise	551 801,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2008-0805
du 6 octobre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision du 2 juillet 2007 ;

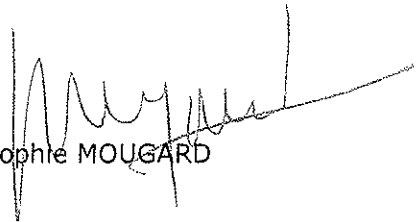
CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus est annulée suite à la réception de pièces complémentaires,
- que la Fondation pour la Mémoire de la Shoah est reconnue d'utilité publique par décret en date du 26 décembre 2000,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah présentent un caractère social,

DECIDE

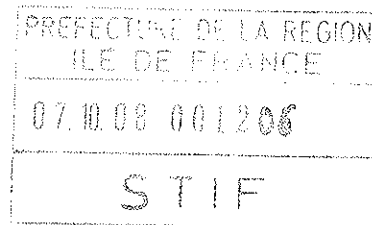
ARTICLE 1^{er} : La Fondation pour la Mémoire de la Shoah dont le numéro siret est 43873604300029, située 84 rue de Lille 75007 Paris, est exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2008-0806
du 6 octobre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

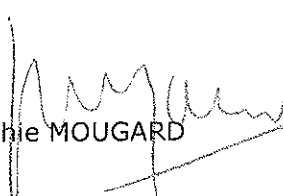
CONSIDERANT

- que l'Association Care France est reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 octobre 2006,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de l'Association Care France présentent un caractère social,

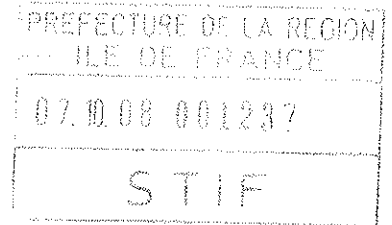
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Care France dont le numéro siret est 33480580100043, située 71 rue Archereau 75019 Paris, est exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2008-0807
du 6 octobre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

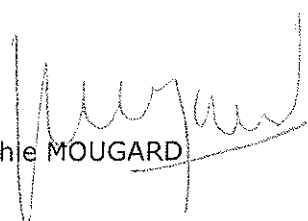
CONSIDERANT

- que l'Association Mémorial de la Shoah est reconnue d'utilité publique par décret en date du 18 janvier 1994,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de l'Association Mémorial de la Shoah présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Mémorial de la Shoah dont le numéro siret est 78424378400013, située 17 rue Geoffroy-L'Asnier 75004 Paris, est exonérée du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision N° 2008 - 0861
du 24 octobre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

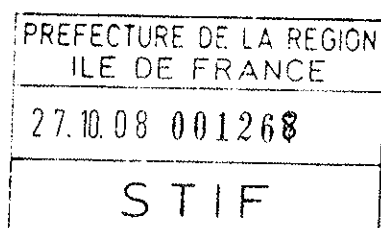
VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association American Hospital of Paris est reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 mars 1918,
- que le caractère social de l'activité, compte tenu des documents produits, n'est pas démontré notamment parce qu'il n'apparaît pas que son activité, assurée essentiellement par des salariés, soit destinée à un public spécifiquement confronté à des difficultés sociales ou que des personnes sans couverture sociale aient accès aux soins ni même que des soins à titre gratuit soient délivrés,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association American Hospital, située 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, n'est pas exonérée du versement de transport pour les établissements dont les numéros siren sont 78542377300023 et 78542377300015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine – 1 Bd des Bouvets – 92741 Nanterre Cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision N° 2008-0862
du 24 octobre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

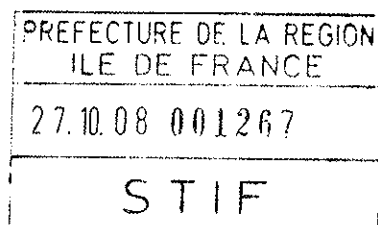
CONSIDERANT

- que la Fondation Nationale de Gérontologie est reconnue d'utilité publique par décret en date du 20 septembre 1967,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de la Fondation Nationale de Gérontologie présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Nationale de Gérontologie dont le numéro siret est 78467170300022, située 49 rue Mirabeau 75016 Paris, est exonérée du versement de transport,

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 2008 - 863

du 24 OCT. 2008

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MENANT, directeur de la Communication, pour la période du 27 au 30 octobre 2008 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france